

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du Code civil sur la responsabilité des hôteliers,*

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, *vice-présidents* ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, *secrétaires* ; Jean Bardol, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garêt, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdelle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 620, 683 et in-8° 117 ;
2^e lecture : 861, 889 et in-8° 154.

Sénat : 1^{re} lecture : 169, 187 (1968-1969) et in-8° 10 (1969-1970).
2^e lecture : 62 (1969-1970).

Hôtels et restaurants. — Dépôts - Responsabilité civile - Code civil.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a examiné en deuxième lecture, au cours de sa séance du 25 novembre 1969, le projet de loi tendant à modifier les articles du Code civil relatifs à la responsabilité des hôteliers.

Si elle a adopté notre premier amendement, qui corrigeait une erreur intervenue en cours de débat, elle a exclu, malgré l'avis de sa Commission des Lois et celui du Gouvernement, et alors que nous en avons réaffirmé le principe, la responsabilité des hôteliers quant aux objets faisant partie du chargement des véhicules et laissés sur place, et quant aux animaux vivants.

Il s'ensuit que la responsabilité quant au véhicule lui-même n'ouvre plus de discussions.

Votre commission, saisie à nouveau de ce texte, a réexaminé avec soin cette question qui lui paraît particulièrement grave. Après une large discussion, elle a finalement décidé d'aligner sa position sur celle de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale et vous propose en conséquence :

— d'une part, le maintien de l'application des articles 1952 et 1953 au chargement des véhicules ;

— d'autre part une exception en ce qui concerne les seuls animaux vivants.

I. — La responsabilité des hôteliers en matière de chargement des véhicules.

La Convention européenne, qui nous oblige à modifier notre droit interne, laisse, ainsi que nous l'exposons dans notre précédent rapport, une large marge d'initiative aux Gouvernements quant à la responsabilité qu'ils imposent aux hôteliers en matière d'objets contenus dans les véhicules.

Notre jurisprudence est abondante et nette sur ce point : la responsabilité spéciale prévue par les articles 1952 et 1953 du Code civil s'étend aux véhicules et à leurs chargements.

L'intérêt pratique des voyageurs et celui bien compris des hôteliers imposent cette solution.

Les droits étrangers sont sur ce point divisés. Si le droit allemand admet une exonération du propriétaire de l'hôtel, le droit suisse, quant à lui rejoint, notre système.

Dans le régime actuel, cette responsabilité est en principe illimitée, sauf pour les objets précieux limitativement énumérés. Mais il faut que la remise du véhicule et de son chargement aient lieu soit à l'intérieur de l'hôtel, soit à l'endroit où il est dans l'usage de faire stationner et de déposer les marchandises.

Avec le texte que vous proposent les Commissions des Lois de l'Assemblée et du Sénat, la réparation sera de toute façon *limitée* à cent fois le prix de journée et ne jouera, comme l'a souligné dans son excellent rapport M. Foyer, que « quant aux objets laissés dans un véhicule stationné sur les lieux dont l'hôtelier a la jouissance privative et que, par conséquent, il est en mesure de surveiller ».

On a objecté, d'une part, les risques d'abus, d'autre part le coût de l'assurance qui grèverait lourdement les charges de notre industrie nationale.

Nous ne pensons pas que ce soient là des arguments valables face à l'intérêt du voyageur et à celui, à long terme, de l'hôtelier.

Il convient en effet de poser le problème d'une façon *plus complète et plus claire*. L'amendement adopté à l'Assemblée Nationale et excluant l'application des articles 1952 et 1953 en matière de chargement de voiture *ne supprime pas la responsabilité des hôteliers*. Simplement, il favorise le passage d'un régime dérogatoire à un régime de droit commun : du *dépôt nécessaire*, nous tomberions sous le coup des règles soit du *dépôt volontaire*, soit de la responsabilité générale de l'article 1382 du Code civil.

Il est probable que le fait d'entreposer un véhicule dans l'aire de stationnement de l'hôtel sera considéré par le juge comme un *dépôt*, défini par le Code comme « l'acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature » et régi en conséquence par les articles 1921 et suivants du Code.

On peut s'interroger néanmoins sur la nature du lien juridique qui s'établira. Mais, qu'il s'agisse d'un contrat de dépôt, d'un contrat de louage, d'un contrat de gardiennage, il est bien certain qu'il existera une situation de droit inévitablement contractuelle, et donc des obligations minima de garde et de surveillance.

La différence essentielle entre le régime spécial de l'hôtelier et le droit commun concerne les modalités de la preuve. Elle peut être plus facilement apportée s'il s'agit d'un « dépôt nécessaire », puisque, selon l'article 1950 : « La preuve par témoin peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 50 F », alors que le dépôt obligatoire est soumis aux règles ordinaires, notamment à celles de l'écrit (art. 1923).

En contrepartie, une fois la double preuve apportée, et du contrat de dépôt et de la faute de l'hôtelier, la responsabilité de ce dernier pourra être illimitée.

Or les obligations du dépositaire sont importantes.

En vertu de l'article 1927, il doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde de celles qu'il possède, d'autant plus de soins même que, selon l'article 1928, il s'est offert pour en recevoir le dépôt ou qu'il reçoit en contrepartie une rémunération.

L'inégalité de fait et de droit soulignée à l'Assemblée avec la situation des garages et parkings est contestable. Il ne suffit pas à la direction de ceux-ci d'informer leur clientèle qu'ils ne s'estiment pas responsables du vol des objets laissés dans les voitures, pour que disparaisse toute charge de surveillance leur incombant.

Une jurisprudence récente interprète très strictement toutes clauses d'exonération de responsabilité et en limite le plus possible la portée. Le client doit en avoir eu expressément connaissance au moment du dépôt (Lyon, 1^{re} Ch. ; 25 avril 1967, JCP 68 11 15.324).

Il a été jugé qu'en cas de vol de matériel professionnel laissé par un représentant de commerce dans son véhicule, le garagiste était responsable par le fait qu'il avait eu connaissance que ce client habituel laissait dans sa voiture le matériel encombrant nécessaire à l'exercice de sa profession. Ledit matériel avait donc été accepté implicitement en même temps que la voiture et le juge a admis une dérogation à une éventuelle clause limitative de responsabilité (Cass. Civile I, 6-2-1963, Gaz. Pal. 1963 1-347).

*
* *

L'application des règles de droit commun qui résulterait de la position prise par l'Assemblée Nationale peut être plus sévère en conséquence pour l'hôtelier que celles que nous avons prévues qui limitent, de toute façon, sa responsabilité. Il n'est donc pas sûr qu'exorbitant du droit commun, le régime que nous vous proposons lui soit défavorable.

Le juge conserve de toute façon une large marge d'appréciation. Il pourra décider que le client a fait montre d'une négligence coupable, ou que la preuve apportée est insuffisante.

Votre commission vous demande, en conséquence, de revenir à notre option initiale.

II. — Le texte transmis.

La Commission des Lois de l'Assemblée a d'ailleurs suivi le Sénat sur ce point essentiel. Saisie de l'amendement de M. Ansquer, qui écartait complètement la responsabilité des hôteliers pour les chargements de véhicules et les animaux vivants, elle l'avait repoussé, n'acceptant d'exclure du champ d'application des articles 1952 et 1953 que les seuls animaux vivants, afin de ne pas donner aux hôteliers des raisons d'en refuser l'accès à leurs établissements.

En séance publique, M. le Garde des Sceaux s'est déclaré d'accord avec cette option ; il a admis, en conséquence, que les objets faisant partie du chargement du véhicule sont couverts par la responsabilité limitée de l'hôtel ; il reconnaissait par ailleurs que l'exclusion des animaux lui semblait en fait inutile, étant entendu qu'il était difficile de soutenir qu'un chien ou un chat constitue un « effet » au sens de l'article 1952.

Malgré l'avis de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale et du Garde des Sceaux, l'Assemblée a adopté l'amendement de M. Ansquer.

Compte tenu de l'importance de cette question et de la nécessité de maintenir la responsabilité, spéciale mais limitée de l'hôtelier, nous vous proposons de vous ranger à la solution adoptée par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale et de n'exclure du champ d'application des articles 1952 et 1953 que les animaux vivants.

Sous réserve de cette modification, nous vous proposons d'adopter le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, et dont la teneur suit :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 1954 du Code civil :

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.) (1)

Article premier A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 1952 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1952. — Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. »

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 1953 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1953. — Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs domestiques et préposés, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel.

« Cette responsabilité est illimitée, nonobstant toute clause contraire, au cas de vol ou de détérioration des objets de toute nature déposés entre leurs mains ou qu'ils ont refusé de recevoir sans motif légitime.

« Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de 100 fois le prix de location du logement par journée, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre. »

Art. 2.

L'article 1954 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent. »

Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).